



AVIS SUR LE PROJET DE LOI 83
Loi modifiant diverses dispositions législatives en
matière municipale concernant notamment le
financement politique

Auditions publiques de la Commission de l'aménagement du
territoire

Déposé par
Maxime Pedneaud-Jobin, maire de Gatineau
23 février 2016

Table des matières

Introduction.....	3
Frais de croissance et redevances de développement (contribution des promoteurs)	4
Crédit de recherche et soutien.....	9
Mandat des vérificateurs généraux.....	14
Autres dispositions législatives	15
Conclusion.....	16

Introduction

Le projet de loi 83 déposé par le gouvernement comporte plusieurs modifications législatives touchant le domaine municipal. Dans le présent avis, nous traiterons davantage des éléments qui touchent la Ville de Gatineau en particulier. À ce titre, nous nous concentrerons davantage sur la question des contributions exigés aux promoteurs (frais de croissance et redevances de développement), l'impact du projet de loi sur le crédit de recherche et soutien pour les élus, certains articles touchant la durée du mandat des vérificateurs généraux, ainsi des commentaires généraux sur les activités de nature partisane des employés municipaux.

En ce qui a trait à la question de la modification du rôle et responsabilité du vérificateur général, du financement politique, des offices d'habitation et d'autres éléments visant la mise en œuvre de certains aspects financiers du pacte fiscal, nous nous en remettons à la position de l'UMQ, laquelle nous avons contribué à élaborer collectivement avec les autres villes.

Frais de croissance et redevances de développement (contribution des promoteurs)

La gestion de la croissance urbaine est un enjeu de fonds pour plusieurs villes du Québec. À elle seule, Gatineau a accueilli 40 000 habitants depuis 12 ans, ce qui est l'équivalent de toute la ville de Rimouski. Évidemment, cette croissance comporte plusieurs avantages : développement de notre offre culturelle, sportive, de nos entreprises. Par contre, cela apporte également plusieurs défis, notamment une pression énorme sur les infrastructures municipales – autant pour les services à la propriété que les services à la personne.

En novembre 2010, la Ville de Gatineau déposait un plan financier à long terme qui dressait une analyse précise de nos besoins en infrastructure. Cette réflexion a forcé la Ville à faire un constat fondamental : nous devons mettre fin au mythe de la croissance à tout prix qui enrichit la ville. En réalité, la croissance génère des coûts et une pression pour l'ensemble des contribuables qui se retrouvent à subventionner la construction immobilière dans les nouveaux secteurs non desservis.

Tout cela se produit au moment où, pour Gatineau seulement, on évalue le rattrapage à faire dans l'entretien de nos infrastructures actuelles à 1,3 milliards \$. Des infrastructures qui se retrouvent évidemment en bonne majorité dans nos anciens quartiers.

De plus, au plan de l'aménagement du territoire, nous avons déterminé qu'une trop faible densité réduisait notre capacité de payer pour l'ensemble des nouveaux services. Le défi est donc de trouver des outils pour assurer un développement durable de nos villes, mais aussi assurer le financement durable de nos infrastructures municipales.

Des outils dans la loi actuelle, mais pas assez

La loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet actuellement aux villes d'assujettir les projets immobiliers à des ententes avec les promoteurs « portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. »

En vertu de cette disposition législative, des « frais de croissance » peuvent être facturés aux promoteurs immobiliers qui procèdent à la construction ou l'agrandissement d'un immeuble. Ces frais permettent de couvrir le coût pour la construction de nouvelles infrastructures, ou encore de payer pour l'augmentation de capacité des infrastructures actuelles. Les villes peuvent également exiger des promoteurs immobiliers qu'ils prennent en charge la construction de certains services municipaux, par exemple les rues, les aqueducs et les égouts.

Les frais de croissance sont une mesure d'écofiscalité qui combine des avantages au plan environnemental et financier. Sur le plan environnemental, en facturant le vrai coût de la croissance aux développements immobiliers, on se dote d'un puissant outil de lutte à l'étalement urbain qui favorise plutôt un développement intelligent, plus dense, de nos villes. Combiné au schéma d'aménagement et de développement, cette mesure donne des outils

concrets aux villes pour gérer la croissance et mieux contrôler l'aménagement du territoire afin qu'il soit cohérent. En favorisant la densification du territoire urbain, on génère une foule d'impacts positifs notamment sur les enjeux de transport et d'émission de GES. Il s'agit en somme de viser le développement de quartier où on peut vivre, travailler, consommer des loisirs, etc.

Au plan financier, il s'agit d'une réponse concrète au défi lié au financement des infrastructures municipales. Avec des déficits importants dans l'entretien et la réfection de leurs infrastructures actuelles, les villes se voient aussi contraintes de payer pour le développement de nouvelles infrastructures ou l'augmentation de la capacité des infrastructures actuelles desservant leurs citoyens. Les projets associés à la croissance n'étant généralement pas admissibles à des subventions des autres gouvernements, c'est l'ensemble des contribuables qui se voit refiler la facture. En faisant payer les vrais coûts de la croissance pour les nouveaux développements immobiliers, nous assurons le financement durable des nouvelles infrastructures et nous évitons que la totalité de la facture soit assumée par l'ensemble des contribuables. Ce qui permet de limiter les hausses de taxes foncières.

En 2003, la Ville de Gatineau s'est prévalu de ce pouvoir conféré par la LAU lui permettant d'exiger certains frais aux promoteurs en échange de l'octroi d'un permis de construction. Au fil des ans, le conseil municipal de Gatineau a progressivement amélioré le règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux pour y ajouter des infrastructures admissibles comme l'aménagement de parcs en 2006 (2 \$/m²), puis en 2013 les usines d'eaux usées et d'eau potable (7,72 \$/m²), ainsi que la construction de sentiers de transport actif.

Pour maximiser l'effet sur la densification et le redéveloppement, et éviter un effet néfaste sur l'offre de logement pour les personnes plus démunies, le centre-ville ainsi que les logements abordables et communautaires sont exemptés de frais de croissance. Combiné à notre programme de subvention domiciliaire pour les édifices à logement de trois étages ou plus construits au centre-ville, nous avons tout en main pour inciter la construction au centre de notre ville et décourager la construction en périphérie. Nous en voyons déjà les effets sur le marché immobilier, alors que plus de 1,5 milliards \$ en projets immobiliers sont en chantier ou sur le point de l'être au centre-ville seulement au cours des prochaines années. Auparavant, la construction domiciliaire se concentrait en périphérie du centre-ville.

Principalement, mais non-exclusivement applicables aux développements immobiliers résidentiels, les frais de croissance varient selon le type de bâtiment (basé sur la valeur moyenne) :

- Maison individuelle : 4437 \$
- Maison jumelée : 3550 \$
- Maison en rangée : 2071 \$
- Maison multifamiliale (12 logements) : 19 523 \$ (1627 \$/logement)

Bien que Gatineau soit la seule ville au Québec à imposer de tels frais, cette mesure est en vigueur dans plusieurs provinces du Canada. La loi permet même aux villes d'aller encore plus loin en exigeant, non plus uniquement des frais de croissance touchant les services à la

propriété, mais également des « redevances de développement » qui permettent de payer pour de nouveaux équipements municipaux qui touchent aussi les services à la personnes (exemples : bibliothèques, centres communautaires, etc.). À titre d'exemple, la Ville d'Ottawa, ville voisine de Gatineau, impose des redevances de développement depuis plusieurs années déjà. Lorsqu'un développement immobilier est suffisamment avancé, cela permet à la Ville d'engager les sommes récoltées à travers ces redevances pour mettre en place les services requis pour répondre à l'ensemble des besoins (services à la propriété et services à la personne).

Les limites de la loi actuelle militent pour une modification permettant aux villes d'agir de façon plus importante et d'avoir encore plus de marge de manœuvre pour influencer le marché immobilier, le développement urbain et l'aménagement de leur territoire. La volonté de Québec d'agir dans ce domaine avec la signature du nouveau pacte fiscal est une bonne nouvelle pour l'aménagement durable de nos villes.

Une modification législative nécessaire

Le projet de loi 83 déposé le 1^{er} décembre dernier par le gouvernement du Québec est une réponse positive à la nécessité de revoir les dispositions de la loi actuelle. En confirmant le pouvoir des villes d'imposer des frais de croissance, on permet aux villes d'aller un peu plus loin, notamment en inscrivant le pouvoir d'exiger des contributions des promoteurs pour n'importe quel type d'infrastructures. Cette mesure pourrait être assimilée à des redevances de développement comme il se fait partout ailleurs au Canada.

Nous saluons cette disposition législative proposée par le gouvernement du Québec qui fait suite à l'engagement qu'il a pris dans le pacte fiscal d'apporter des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour clarifier et élargir ce pouvoir. Cela devrait encourager les villes à revoir leur coffre d'outils et à envisager d'utiliser ces nouveaux pouvoirs pour assurer un développement et un aménagement plus durable de leur territoire, en plus d'assurer un financement plus durable de leurs infrastructures.

Quelques interrogations et préoccupations

Malgré tout, au vu du texte législatif proposé, il demeure quelques interrogations et préoccupations quant aux modalités d'application de certaines dispositions, en particulier à la lumière de notre réglementation déjà en place.

Voici les clarifications dont nous aurions besoins sur certains aspects du projet de loi :

- Quel lien faudra-t-il établir entre le montant de la contribution financière et « l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux »

Le libellé actuel semble laisser entendre qu'il faudra établir un lien assez direct entre le montant de la contribution à verser et l'intervention spécifique, ce qui pourrait donner lieu à une négociation au cas par cas, c'est-à-dire à chaque demande de permis ou de certificat, et

ce, dans l'optique où la Ville décidait de continuer de choisir l'option de la conclusion d'ententes à la pièce avec les différents promoteurs.

Dans le cas du règlement numéro 98-2003 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, la Ville impose le paiement de frais pour travaux municipaux relativement à des travaux d'agrandissement aux usines d'épuration des eaux usées et aux usines de traitement de l'eau potable. Ces frais sont établis selon un taux fixe au mètre carré, en fonction de la superficie faisant l'objet du développement, excluant les terrains cédés à la Ville pour des fins de parcs et d'espaces verts. Ce choix reflète le fait que ces usines bénéficient non seulement au secteur directement concerné, mais à l'ensemble des secteurs desservis.

Dans le cas des frais d'aménagement de parcs imposés par ce même règlement, la Ville a établi un coût moyen d'aménagement pour un parc de voisinage type et impose aussi un taux fixe au mètre carré, quel que soit l'endroit où le développement doit se réaliser. Cette méthode a l'avantage d'assurer une équité dans l'ensemble du territoire.

À la lecture du libellé actuel, nous nous interrogeons à savoir si elle pourra continuer d'imposer un taux fixe et uniforme et, dans l'affirmative, à quelle condition et selon quels paramètres. Il nous semble, à cet égard, et conformément à l'expérience de Gatineau sur le sujet, que l'imposition d'un taux dit unique comporte de nombreux avantages : simplicité bureaucratique, efficacité, équité mathématique quant à l'ensemble des promoteurs, etc. Il faudrait donc tenir compte de ces avantages et des impacts du projet de loi quant à la possibilité d'utiliser cette mécanique.

De plus, l'élargissement des types d'infrastructures et d'équipements admissibles soulève une préoccupation additionnelle. La Ville devrait-elle déterminer pour chaque infrastructure ou équipement admissible un bassin de desserte, selon une méthode équivalente à celle liée à l'imposition d'une taxe d'amélioration locale ? Et pourrait-elle, pour ce bassin, imposer un taux fixe et uniforme ?

- Quelle signification faut-il donner à l'expression « prestation accrue » en relation avec la nature des travaux admissibles, tout particulièrement « l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux » ?

D'une part, le libellé fait référence à la « prestation accrue », ce qui laisse entendre un accroissement quantitatif ou un accroissement du niveau de service. Mais qu'en est-il de l'amélioration ? Celle-ci pourrait-elle inclure des travaux visant la réhabilitation ou la mise aux normes d'infrastructures ou d'équipements municipaux ?

- Quant à l'estimation des coûts de tout ajout, agrandissement ou amélioration destinés à être financé en tout ou en partie au moyen d'une contribution, quelles sont les règles afférentes qui permettront d'établir le montant de ladite contribution ?

Dans le cas de travaux d'agrandissement aux usines d'épurations des eaux usées et de traitement d'eau potable, la Ville de Gatineau a établi le montant des investissements requis

sur la base des plans directeurs élaborés pour ces infrastructures. Il y aurait donc lieu de mieux baliser l'estimation des coûts.

Dans le cas des redevances d'aménagement en Ontario, des règles précises établissent clairement les infrastructures et équipements admissibles, de même que l'horizon de planification de ces travaux. De plus, les études servant de base à l'établissement de redevances d'aménagement doivent être mises à jour aux cinq ans. Cette approche présente l'avantage d'établir des règles claires pour tous, la Ville comme les promoteurs immobiliers.

- Quel est l'intention du législateur concernant l'exemption pour les organismes publics ?

Le projet de loi spécifie que certains organismes publics ne sont pas visés par des telles contributions, plus particulièrement les organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires, de santé et de services sociaux, excluant donc du même coup de nombreux organismes contribuant déjà en vertu de notre réglementation actuelle. Pourtant, la croissance, même causée par un organisme public, entraîne des coûts réels pour la ville et l'obligation de servir le nouvel immeuble. Au même titre que les organismes publics paient des tenants lieux de taxes pour payer pour les services courants, les frais liés à la croissance permettent de payer pour l'ajout de services étant inexistant auparavant. Il nous apparaît donc évident que les organismes publics doivent continuer à assumer les frais de croissance comme ils le font actuellement.

Recommandations

- Procéder avec les modifications législatives nécessaires pour permettre aux villes d'élargir leur pouvoir d'imposer des contributions aux promoteurs immobiliers, en particulier en maintenant les frais de croissance et en permettant l'imposition de redevances de développement ;
- Permettre aux villes de continuer à pouvoir imposer ces contributions à travers un taux fixe et uniforme, basé sur la superficie du développement immobilier prévu, afin d'assurer la simplicité bureaucratique, l'efficacité et l'équité mathématique pour l'ensemble des promoteurs ;
- Clarifier ce qu'on veut dire par « prestation accrue » et « amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux » afin que les villes comprennent bien les balises dans lesquelles elle naviguera ;
- Clarifier la façon dont seront définies les règles quant au coût des travaux, ainsi que les infrastructures admissibles ;
- Revoir les modalités prévues pour l'exemption des organismes publics quant à la facturation des contributions exigées des promoteurs.

Crédit de recherche et soutien

Le projet de loi 83 prévoit une révision du crédit de recherche et soutien pour les conseillers municipaux en abolissant le minimum actuellement prévu par la loi et en établissant un maximum par élu. Nous avons d'importantes inquiétudes quant à l'intention du législateur de revoir cette modalité de la Loi sur les cités et villes, alors que les modalités actuelles servent bien les élus, et en particulier les élus de Gatineau.

Le crédit de recherche et de soutien permet de donner des outils aux élus municipaux pour qu'ils puissent faire adéquatement leur travail dans le cadre de leurs fonctions : les liens avec les citoyens, la recherche sur les enjeux de quartier et la préparation des travaux du conseil municipal. Grâce à ce fonds, Gatineau offre aussi un soutien en secrétariat à l'ensemble des conseillers, ainsi que l'accès à des bureaux, pour une somme d'environ 8 000 \$ par conseiller/année. Certains élus embauchent en plus un chercheur à temps partiel et d'autres ont même joint des fonds afin d'embaucher un attaché politique à temps plein.

À Gatineau, les élus sont sollicités toutes les semaines pour des rencontres du conseil municipal, dont la plupart nécessite une décision ou une orientation. Ces rencontres requièrent un important niveau de préparation pour permettre aux élus de se faire une tête sur les enjeux et pouvoir intervenir de façon efficace.

Au plan médiatique, la région de l'Outaouais est particulièrement choyée en ce qui a trait à la quantité et la qualité de couverture, ce qui nécessite une importante préparation des élus pour répondre aux médias. Par ailleurs, les différentes responsabilités accordées aux élus nécessitent un niveau de recherche parfois avancé et une préparation politique importante.

En plus du soutien que les élus vont chercher avec une secrétaire, ainsi qu'un chercheur ou un attaché politique, cela permet de participer à des activités de formation ici et partout à travers le Québec. Par exemple, une seule participation à un congrès de la FCM ou de l'UMQ peut dépasser les 1 000 \$ (en incluant les frais d'inscription, l'hébergement, la nourriture et le transport).

Gatineau : quelques chiffres sur le crédit de recherche et de soutien

Les élus de Gatineau disposent d'un budget discrétionnaire de plus de 60 000 \$ par année pour des dépenses diverses concernant trois volets : aménagement de quartier (30 000 \$), subventions et articles promotionnels (12 000 \$), et frais de support administratif, technique et de recherche (recherche et soutien – 20 000 \$). Il est permis aux élus de verser les montants prévus aux enveloppes d'aménagement de quartier (30 000 \$) et de subventions (12 000 \$) dans l'enveloppe de recherche et soutien. Par contre, dû au minimum légal prévu, il n'est pas permis à un élu de transférer un montant du crédit de recherche et de soutien vers les autres enveloppes (minimum 1/15 de 1 % du budget municipal).

Utilisation du crédit de recherche et soutien à Gatineau (2013-2014-2015)

District	2013	2014	2015
District 1	29 673,61 \$	22 347,59 \$	41 422,38 \$
District 2	22 435,27 \$	15 870,04 \$	37 062,15 \$
District 3	26 519,71 \$	27 685,97 \$	32 324,20 \$
District 4	19 638,70 \$	16 346,41 \$	20 567,37 \$
District 5	10 591,64 \$	11 123,58 \$	13 302,56 \$
District 6	30 212,74 \$	26 372,02 \$	22 902,06 \$
District 7	11 099,35 \$	11 852,57 \$	16 899,61 \$
District 8	17 029,13 \$	12 069,75 \$	15 793,86 \$
District 9	13 279,00 \$	22 295,18 \$	32 891,67 \$
District 10	17 868,11 \$	11 403,89 \$	11 960,20 \$
District 11	39 781,26 \$	25 449,20 \$	30 852,06 \$
District 12	13 155,71 \$	9 728,94 \$	14 736,80 \$
District 13	14 049,59 \$	11 580,01 \$	13 874,80 \$
District 14	31 979,79 \$	35 858,12 \$	47 841,89 \$
District 15	21 580,81 \$	13 112,90 \$	16 882,12 \$
District 16	12 297,75 \$	15 102,71 \$	17 346,06 \$
District 17	7 511,56 \$	18 155,35 \$	17 145,17 \$
District 18	35 471,94 \$	26 893,68 \$	28 842,20 \$
Total	374 175,67 \$	333 247,91 \$	432 647,16 \$
Moyenne	20 787,54 \$	18 513,77 \$	24 035,95 \$
Moyenne/année	21 112,42 \$		

Comme on peut le constater, les élus de Gatineau utilisent abondamment le crédit de recherche et de soutien et dépassent même le minimum prévu. Certains élus utilisent même deux fois plus du budget minimum prévu.

Voici quelques exemples de ce qui est financé par le crédit de recherche et de soutien :

- Accès à un service de secrétaire partagée et à un bureau des conseillers;
- Contrats pour des professionnels (rechercheurs, attachés politiques, graphistes, experts en communications, etc.);
- Paiement des frais reliés aux cartes d'affaires et aux accessoires de bureau;
- Impression et distribution de feuillet d'information pour les citoyens;
- Abonnement à des quotidiens;
- Frais de conception, de mise à jour et d'hébergement d'un site Internet destiné à informer les citoyens.

Impacts du projet de loi 83

En imposant un plafond pour le crédit de recherche et de soutien, le projet de loi 83 porte directement atteinte à l'autonomie des conseils municipaux en les empêchant de déterminer le niveau de crédit répondant à leurs besoins et à leur évaluation des ressources disponibles dans le budget municipal. Cette mesure est en contradiction avec le discours gouvernemental

en faveur d'une plus grande autonomie des villes. On ne peut pas d'un côté souhaiter donner davantage d'autonomie aux villes et, de l'autre côté, limiter la capacité décisionnelle des conseils municipaux de se donner des ressources pour faire leur travail.

Parallèlement, sans montant minimum requis, on ouvre aussi la porte à ce que certaines villes coupent entièrement les vivres aux élus, les privant d'un outil important pour bien desservir et représenter leurs citoyens. Au plan démocratique, cela aurait donc un effet néfaste important qui dépasse largement la notion d'autonomie des villes. Il s'agit plutôt d'assurer un minimum à l'ensemble des élus municipaux et leur garantir des ressources.

En n'assurant pas un minimum de ressources aux élus municipaux, cela aurait aussi pour effet de donner un avantage démesuré aux maires des grandes villes qui bénéficient d'un montant protégé par la loi pour la constitution d'un cabinet. Cet élément est extrêmement important pour éviter de soumettre l'allocation de ressources à la joute partisane.

En somme, un montant minimum, sans montant maximum, favorise la capacité d'action des villes, tout en évitant les dérapages. A contrario, un plafond aura un impact indéniable sur le soutien dont bénéficient actuellement les élus, en particulier les ressources professionnelles dont ils se dotent.

Voici quelques chiffres sur l'impact du projet de loi 83 en ce qui a trait au crédit de recherche et soutien.

Impact du PL 83 sur le crédit de recherche et soutien à Gatineau

District	Montant maximal autorisé	Montant moyen 2013-2014-2015	Différence avec moyenne années précédentes
District 1	11 000 \$	31 147,86 \$	(20 147,86 \$)
District 2	11 000 \$	25 122,49 \$	(14 122,49 \$)
District 3 AG	7 150 \$	28 843,29 \$	(21 693,29 \$)
District 4	11 000 \$	18 850,83 \$	(7 850,83 \$)
District 5	11 000 \$	11 672,59 \$	(672,59 \$)
District 6 AG	7 150 \$	26 495,61 \$	(19 345,61 \$)
District 7	11 000 \$	13 283,84 \$	(2 283,84 \$)
District 8	11 000 \$	14 964,25 \$	(3 964,25 \$)
District 9 AG	7 150 \$	22 821,95 \$	(15 671,95 \$)
District 10	11 000 \$	13 744,07 \$	(2 744,07 \$)
District 11 AG	7 150 \$	32 027,51 \$	(24 877,51 \$)
District 12	11 000 \$	12 540,48 \$	(1 540,48 \$)
District 13	11 000 \$	13 168,13 \$	(2 168,13 \$)
District 14	11 000 \$	38 559,93 \$	(27 559,93 \$)

District 15	11 000 \$	17 191,94 \$	(6 191,94 \$)
District 16	11 000 \$	14 915,51 \$	(3 915,51 \$)
District 17	11 000 \$	14 270,69 \$	(3 270,69 \$)
District 18 AG	7 150 \$	30 402,61 \$	(23 252,61 \$)
Total	178 750 \$	380 023,58 \$	(201 273,58 \$)
Différence avec moyenne années précédentes	9 930,56 \$	21 112,42 \$	(11 181,87 \$)

En fonction de la moyenne, on constate qu'aucun élu ne parvient à respecter le montant maximal prévu par le nouveau projet de loi. Les mesures du projet de loi 83 feront en sorte d'imposer des compressions moyennes de l'ordre de 53 % dans le crédit de recherche et soutien pour les élus.

Pour certains élus, qui s'appuient beaucoup sur ce crédit pour faire leur travail quotidien, les compressions peuvent atteindre plus de 71,5 %. Ces compressions signifient, en outre, que les élus qui retiennent actuellement les services d'un attaché politique ou d'un chercheur n'auront plus la capacité financière de compter sur ce soutien.

Ainsi, la quasi-totalité de l'enveloppe (plus que la totalité pour les élus membres d'un parti) devra être destinée au secrétariat (8 000 \$ par conseiller), alors qu'elle est actuellement utilisée à plus de 60 % pour d'autres fins.

Une équité nécessaire entre les élus

Le projet de loi 83 prévoit également imposer une distinction entre les élus membres d'un parti politique municipal et les élus sans affiliation officielle. Nous comprenons mal l'intention du législateur en ce qui a trait à cet aspect du projet de loi. La seule conclusion que nous pouvons en tirer provient du document de consultation du Ministère des Affaires municipales de 2013 sur le financement politique. On y suggère que l'implantation des allocations aux partis politiques pour d'autres villes que Montréal et Québec pourrait être compensée par cette modulation. On suggère également que cette mesure assurerait « une meilleure équité » et qu'elle s'inspire des pratiques en vigueur à l'Assemblée nationale.

Nous croyons au contraire que cette mesure amènerait une iniquité importante entre les élus, et ce, peu importe leur affiliation politique. Il faut souligner que le crédit de recherche et de soutien est alloué à des fins précises afin de permettre aux élus de faire leur travail dans le cadre de leurs fonctions. Quant à l'allocation aux partis politiques, elle est plutôt destinée à permettre aux formations de jouer leur rôle au plan démocratique, c'est-à-dire de payer pour des « des dépenses faites pour l'administration courante [...], pour la diffusion du programme

politique de ce parti et pour la coordination de l'action politique de ses membres. » (LCV, 2016)

Les deux crédits sont donc destinés à des fins distinctes : l'une concerne le travail de l' élu au sein du conseil municipal et de son quartier, l'autre concerne le travail du parti avec ses membres et les citoyens. Pourtant, un élu membre d'un parti et un élu indépendant ont la même charge de travail pour assumer leurs responsabilités face à leur quartier et ils ont le même niveau de préparation à avoir pour la prise de décision au conseil municipal. De plus, ils ont les mêmes responsabilités lorsqu'ils occupent une présidence d'un comité, par exemple.

Finalement, contrairement aux députés provinciaux, les élus municipaux passent le plus clair de leur temps à œuvrer dans leur district et les participations aux séances du conseil municipal occupent une partie beaucoup moins importante de leur temps que les séances de l'Assemblée nationale. Cela exige donc des ressources en conséquence.

Dans le contexte, non seulement il est inadéquat de comparer le travail d'un député à celui d'un élu municipal, mais il serait également injuste et indéfendable de traiter les élus membres d'un parti politique municipal différemment des élus sans affiliation officielle en ce qui concerne la charge de travail dans le cadre de leurs fonctions. On ne peut pénaliser un élu parce qu'il est membre d'un parti, alors qu'il a des responsabilités équivalentes à un élu indépendant et que le crédit de recherche et de soutien ne peut servir à la vie de parti. À l'inverse, l'allocation destinée aux partis politiques ne devrait pas servir à combler le manque de ressources.

Recommandation

- Retirer les dispositions du projet de loi 83 modifiant les articles de la Loi sur les cités et villes concernant le crédit de recherche et soutien et maintenir le cadre légal actuel.

Mandat des vérificateurs généraux

Dans le projet de loi 83, il est également prévu d'apporter plusieurs modifications au rôle et aux responsabilités des vérificateurs généraux, ainsi qu'à la durée de leur mandat. En ce qui a trait aux modifications du rôle et responsabilités des vérificateurs généraux, nous ne sommes pas en mesure actuellement de vous donner un avis documenté. Plusieurs des aspects du projet de loi apportent des modifications majeures au fonctionnement et nous nous interrogeons sur les intentions du législateur, ainsi que les impacts de ces modifications. Nous serions plutôt favorables à ce que des discussions plus formelles aient lieu entre le gouvernement et les municipalités avant de procéder à l'adoption de ces dispositions.

Par contre, nous souhaiterions que le législateur ait de l'avant avec l'adoption des articles 8 et 82 du projet de loi prévoyant l'augmentation de la durée du mandat des vérificateurs généraux de 7 à 10 ans, tout en permettant aux conseils municipaux de prolonger le mandat de leur vérificateur général actuel. Considérant que le mandat du vérificateur général de Gatineau vient à échéance cette année, qu'il est intéressé à continuer et qu'il répond aux attentes du conseil municipal, nous souhaiterions pouvoir nous prévaloir de cette option.

Recommandations

- Retirer, pour discussion plus approfondie en comité de travail, les articles du projet de loi 83 concernant les comités de vérification et les modifications au rôle et aux responsabilités des vérificateurs généraux ;
- Maintenir les dispositions prolongeant les mandats des vérificateurs généraux et permettant aux conseils municipaux de prolonger le mandat de vérificateurs généraux en exercice.

Autres dispositions législatives

Tel que mentionné en introduction, d'autres dispositions prévues dans le projet de loi 83 touchent Gatineau comme villes, notamment les autres mesures de suivi du pacte fiscal, mais d'autres dispositions nous touchent moins, comme les offices d'habitation. Ainsi, comme nous avons participé de façon active à l'élaboration collective de la position de l'UMQ sur ces enjeux, nous l'appuyons et nous nous en remettons à leurs arguments pour étayer cette position.

Conclusion

En résumé, le projet de loi 83 contient certaines mesures intéressantes, en particulier pour ce qui est des contributions exigées des promoteurs immobiliers. Par contre, nous souhaitons que le gouvernement du Québec clarifie la signification et l'intention de certaines dispositions. Au plan du financement politique, nous saluons les propositions du gouvernement, mais nous souhaitons qu'il y ait des ajustements qui tiendront compte de nos commentaires, en particulier pour le crédit de recherche et de soutien qui doit être maintenu dans son intégralité.

Résumé des recommandations

Contribution exigée des promoteurs immobiliers

- Procéder avec les modifications législatives nécessaires pour permettre aux villes d'élargir leur pouvoir d'imposer des contributions aux promoteurs immobiliers, en particulier en maintenant les frais de croissance et en permettant l'imposition de redevances de développement ;
- Permettre aux villes de continuer à pouvoir imposer ces contributions à travers un taux fixe et uniforme, basé sur la superficie du développement immobilier prévu, afin d'assurer la simplicité bureaucratique, l'efficacité et l'équité mathématique pour l'ensemble des promoteurs ;
- Clarifier ce qu'on veut dire par « prestation accrue » et « amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux » afin que les villes comprennent bien les balises dans lesquelles elle naviguera ;
- Clarifier la façon dont seront définies les règles quant au coût des travaux, ainsi que les infrastructures admissibles ;
- Revoir les modalités prévues pour l'exemption des organismes publics quant à la facturation des contributions exigées des promoteurs.

Crédit de recherche et de soutien

- Retirer les dispositions du projet de loi 83 modifiant les articles de la Loi sur les cités et villes concernant le crédit de recherche et soutien et maintenir le cadre légal actuel.

Vérificateurs généraux

- Retirer, pour discussion plus approfondie en comité de travail, les articles du projet de loi 83 concernant les comités de vérification et les modifications au rôle et aux responsabilités des vérificateurs généraux ;
- Maintenir les dispositions prolongeant les mandats des vérificateurs généraux et permettant aux conseils municipaux de prolonger le mandat de vérificateurs généraux en exercice.